

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MAI 2024**

Objet :

**SUBVENTIONS 2024 : COMPLEMENTS**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-deux mai, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MEMBRES PRÉSENTS : M. Thomas IRAÇABAL,

Mme Christine COCHINARD, M. Patrice BLIGNY, M. Patrick CHAUVIN, M. Jean-Claude LAFFITTE, Mme Aline VOEGELIN, Mme Laurence NAEGERT, Mme Sylvie MASSOT, M. Patrice MARCHAND, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Patricia CHAMAYOU, Mme Céline CHAPPAT, M. José HENRIQUES, M. Thierry LATOURETTE, Mme Sylvie DE BOYER, M. Denis CHILDS, Mme Jeanou MOREAU, Mme Stéphanie POIRET, M. Olivier TOUPIOL, Mme Christine SENEPART, M. Anthony ARAUJO-LAFITTE, M. Frédéric GONDRON, Mme Yannick PÉJU, M. Sylvain DUYCK.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nathalie DESEILLE DENZER représentée par M. Patrice BLIGNY, M. Frédéric DE ROMBLAY représenté par Mme Sylvie MASSOT, Mme Manoëlle MARTIN représentée par M. Frédéric GONDRON.

MEMBRES EXCUSÉS : Mme Isabelle KORFAN, M. Laurent NOÉDésignation du secrétaire de séance : Secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	24	25

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Considérant que trois associations ont demandé, à titre exceptionnel, le versement d'une subvention complémentaire :

- L'association du foot: maximum de 8 500 € justifié notamment par l'organisation des « 100 ans du club ».

Page 1 sur 2

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

- L'Association « Amour d'Enfants Picardie »: 700 €, justifié par l'organisation de l'évènement « les Olympiades »
- L'UNSS Lycée Jean Rostand: 2 000 €, justifié par la participation au championnat de France UNSS de lycéens godviciens.

Considérant que, comme chaque année, la commune verse une subvention aux coopératives scolaires, il est proposé de procéder comme suit :

ECOLE		TOTAL COOPERATIVE
CENTRE		4 670 €
PAGNOL		3 835 €
CHAUMONT	Primaire	1 178 €
	Maternelle	566 €
POMPIDOU		1 976 €
TERTRES		1 711 €
MANOIR	Primaire	1 688 €
	Maternelle	775 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 399 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (M. HENRIQUES et Mme SENEPART ne participent pas au vote)

- **AUTORISE** le versement des subventions citées ci-dessus au chapitre 65
- **DIT** que les crédits budgétaires seront ajustés en conséquence dans une décision modificative

Pour Extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,  
Thomas IRAÇABAL



Page 2 sur 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Thomas  
IRAÇABAL

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.